



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 27 mars 2007

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif au classement en liste « A » du fluide caloporteur « MB444D » pour le traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 23 juin 2006 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif au classement en liste A du fluide caloporteur MB444D pour le traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 9 janvier et 6 février 2007, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'inscription de ce fluide caloporteur en liste « A » dans la circulaire du 2 juillet 1985 relative au traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant les lignes directrices élaborées par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF) dans son avis relatif aux éléments de constitution du dossier de classement en listes « A » ou « C » de préparations commerciales pour le traitement thermique fonctionnant en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que le pétitionnaire recommande la proportion de 33% du fluide caloporteur, objet de la demande, dans le fluide primaire mais qu'il ne précise pas si ce pourcentage est exprimé en masse ou en volume ;

Considérant que l'évaluation de l'impact sanitaire a été réalisée sous l'hypothèse de 33% exprimés en volume de ce fluide caloporteur dans le fluide primaire ;

Considérant que, d'après les données transmises par le pétitionnaire, les molécules qui entrent dans la composition de ce fluide caloporteur ne figurent pas sur les listes des substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction établies par l'Union européenne ;

Considérant que le manque de précisions sur la nature de l'anti-mousse ne permet pas de vérifier cette affirmation pour les molécules entrant dans sa composition ;

Considérant qu'en cas de pollution accidentelle du circuit secondaire :

- la dose ingérée de constituant majoritaire ne représente pas un risque sanitaire significatif,
- la dose ingérée de chacun des constituants minoritaires entrant dans la composition de ce fluide est inférieure à la dose estimée sans effet ;

Considérant que l'étude toxicologique de la préparation commerciale fournie par le pétitionnaire porte sur un essai d'évaluation de la toxicité cutanée et non par ingestion ;

Considérant que la concentration totale de deux des constituants du produit est constante mais que les proportions relatives fluctuent respectivement de 0 à 20% et de 70% à 90% ;

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701

Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Considérant que le colorant utilisé n'est pas inscrit sur la liste des colorants autorisés à entrer au contact des denrées alimentaires,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. émet un sursis à statuer à la demande de classement du fluide caloporteur MB 444D en liste « A » pour le traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine dans l'attente de renseignements complémentaires concernant le nom, la constitution chimique et la composition de la préparation commerciale de l'anti-mousse et du colorant utilisés.
2. demande que :
 - a. la composition et la constitution du fluide MB 444D soient constantes et uniques et, qu'à défaut, les différentes proportions des constituants du fluide soient spécifiées en fonction des usages,
 - b. le pétitionnaire préconise avec précision la dose ou le pourcentage d'utilisation du fluide caloporteur MB444D dans le fluide primaire ;
 - c. l'étude toxicologique soit basée sur des tests toxicologiques après ingestion et non sur un essai d'évaluation de la toxicité cutanée,
 - d. le colorant utilisé figure sur la liste des colorants autorisés à entrer au contact des denrées alimentaires.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND